N° 2026-237

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (HORS VOIRIE COMMUNALE)

AVEC EMPRISE OU INTERVENTION SUR LE SOL ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et R. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – 38 rue des Bois des Coutures, 76410 CLEON –, représentée par Monsieur Lucas LEPROVOTS, d'occuper le domaine public communal afin d'intervenir dans le cadre de la mise en place de la vidéo-surveillance dans le jardin public Pierre Beaufils, au niveau de l'entrée Nord-Ouest situé face à la résidence Marie-Thérèse Lefebvre, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur l'ensemble du domaine public à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement de tiers sur le domaine public qui ne constitue pas de la voirie communale et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet, durée et périmètre

Bénéficiaire : SPIE CityNetworks Cleon – 38 rue des Bois des Coutures, 76410 CLEON

Du 21 octobre 2026 au 23 novembre 2026, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper l'emprise située au niveau de l'entrée Nord-Ouest situé face à la résidence Marie-Thérèse Lefebvre, à ETREPAGNY.
Durant cette période, il est vivement recommandé de réaliser les travaux hors des périodes de vacances scolaires et des mercredis, où la fréquentation de ce lieu est la plus élevée.

Les interventions autorisées sont exclusivement les suivantes : fouille sur 1m² autour du mât pour branchement de la caméra de vidéo-surveillance sur les réseaux existants. Intervention d'une nacelle pour l'installation de la caméra.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques et sécurité de l'occupation

Le bénéficiaire vérifie préalablement la présence éventuelle de réseaux et obtient, avant tout commencement, les déclarations, autorisations et accords requis. Il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes, les biens, les réseaux, plantations, ouvrages et équipements.
Il assure notamment la signalisation, le balisage et la protection de l'emprise autorisée, adaptés à la nature du chantier, à son environnement et aux risques.

Les installations, dispositifs, matériels et matériaux liés à l'occupation devront être adaptés à la nature de celle-ci, implantés dans l'emprise autorisée et maintenus dans des conditions satisfaisantes de stabilité, de sécurité et de propreté. Toute intervention sur les revêtements, ouvrages ou équipements existants devra être conforme aux travaux autorisés et aux prescriptions applicables.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'emprise pendant toute la durée de l'occupation. À son terme, il devra libérer les lieux et procéder à la remise en état du domaine privé de la commune, conformément aux prescriptions de

la commune. Cette remise en état devra permettre de rétablir des conditions d'usage, de sécurité et de fonctionnement adaptées à la destination des lieux.

Prescriptions particulières :
-Balisage de protection de la zone de travaux au fur et à mesure de l'avancée du chantier ;

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement
Sur [désignation précise de l'endroit du domaine public] :

- **Stationnement :** réservé à la nacelle de l'entreprise ;
- **Circulation :** communément interdite aux véhicules privés, elle reste accessible aux véhicules des services de la commune ;
- **Circulation des piétons :** déviée en toute sécurité autour du chantier ;
-

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours, des services d'urgence et des personnes intervenant dans le cadre de ces missions d'intérêt général.
La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.
Les tiers sont tenus de respecter le présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation
Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme
En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.
À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.
Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1er. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.
À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état
À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.
Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.
Toute dégradation ou dépôt constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais, selon les prescriptions des services techniques.
À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, la commune pourra, lorsque les conditions légales le permettent, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire. Les sommes correspondant aux dépenses effectivement engagées pourront être mises à sa charge et recouvrées selon les modalités juridiquement applicables, tel que l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – **Recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.
L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – **Exécution**
Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le représentante du bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 22 octobre 2026

Affichage le : 22 octobre 2026

ETREPAGNY, le 20/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY ★ 27 - Eure ★